

NOTICE

L'imprimé original doit être accompagné des documents suivants :

- L'extrait K-bis datant de moins de 3 mois (pour les entreprises) ou extrait du journal officiel des associations (pour les associations) ;
- La feuille d'émargement intégralement remplie ;
- Déclaration sociale nominative ;
- Bulletins de salaire des artistes principaux et non-principaux participant à la réalisation de l'enregistrement phonographique ;
- RIB ;
- Avis d'imposition sur les sociétés (dernier avis émis par l'administration fiscale) ;
- Déclaration de résultats n°2065 et ses annexes (dernière déclaration adressée aux services fiscaux) ;
- Attestation sur l'honneur relative aux aides «de minimis» ;
- Détail des cachets bruts versés pour chaque artiste participant au projet.

L'employeur doit transmettre l'imprimé de demande accompagné de toutes les pièces demandées à l'Agence de Services et de paiement dont il dépend (cf. l'encart « Envoyez vos documents »).

L'employeur conserve une copie de la demande de prise en charge.

Après examen de la demande, un courrier d'éligibilité ou de refus sera adressé à l'employeur. Il indiquera notamment les références des dossiers à rappeler dans toute correspondance.

Le titre du projet peut être le titre provisoire ; il doit être identique à celui indiqué sur la feuille d'émargement.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions à respecter pour bénéficier de l'aide :

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide :

- L'entreprise ou l'association adresse une demande d'aide à l'Agence de services et de paiement dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de la fin de l'enregistrement phonographique (le cachet de la poste faisant foi). La demande de prise en charge est datée et signée par l'employeur.
- Les séances d'enregistrement ouvrant droit à l'aide et pour lesquelles sont employés les artistes-interprètes sont comprises entre la date d'entrée en vigueur du présent décret soit le 11 mai 2017 et le 31 décembre 2018.
- Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à l'aide.

Aide financière :

L'aide est versée à compter de la date de fin de l'enregistrement phonographique sous réserve du plafond de 200 000 € sur trois exercices fiscaux et de l'envoi d'un dossier complet, **daté et signé** par l'employeur, à l'Agence de services et de paiement.

Modalités de contrôle :

L'ASP est chargée de contrôler l'exactitude des éléments déclarés par l'entreprise ou l'association lui permettant de bénéficier de l'aide. L'entreprise ou l'association fournit à l'ASP à sa demande les documents nécessaires à ce contrôle. A défaut de transmission à l'ASP des documents demandés dans un délai d'un mois, le versement de l'aide est suspendu. En cas d'inexactitude des informations déclarées, l'entreprise ou l'association est tenue de reverser l'intégralité de l'aide déjà versée.

Ce formulaire doit être complété, imprimé, signé puis envoyé par courrier à l'adresse suivante

ENVOYEZ VOS DOCUMENTS

Si l'entreprise est domiciliée en métropole :

ASP Direction régionale
CENTRE-VAL DE LOIRE
14 Rue de la Manufacture - CS 20156
45161 OLIVET CEDEX

Si l'entreprise est domiciliée en Guadeloupe :

ASP Direction régionale GUADELOUPE
Immeuble FOUMI
Voie Verte Jarry
97122 BAIE-MAHAULT

Si l'entreprise est domiciliée en Martinique :

ASP Direction régionale MARTINIQUE
7 Immeuble EXODOM
Zone de MANHITY
97232 LE LAMENTIN

Si l'entreprise est domiciliée en Guyane :

ASP Direction régionale GUYANE
Parc Rébard
Avenue du Général François Virgile
97300 CAYENNE

Si l'entreprise est domiciliée à la Réunion :

ASP Direction régionale LA REUNION
190 Rue des deux canons - CS 20508
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX